

BGer 5D 127/2019 vom 19. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_127_2019

FR: TF 5D 127/2019 du 19 août 2019

IT: TF 5D 127/2019 del 19 agosto 2019

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral réserve des rectifications concernant la désignation des parties. Les recourants font valoir que la recourante n° 2 a été faussement désignée B. _____ alors que son patronyme est A. _____. Il ressort de l'arrêt attaqué que la qualité de partie a été rectifiée dans ce sens tant en première instance qu'en instance cantonale (cf. arrêt attaqué consid. 5.3 p. 7). La rectification aura également lieu dans le présent arrêt.

E. 1.2

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause portant sur la mainlevée définitive de l'opposition, elle est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) dans ce contentieux de nature pécuniaire et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'occurrence (art. 113 LTF). Il a été formé dans le délai légal (art. 100 al. 1 et 117 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 et 117 LTF ; ATF 134 III 115 consid. 1.1) prise par un tribunal supérieur ayant statué sur recours (art. 75 et 114 LTF); les recourants, qui ont succombé devant la juridiction précédente, disposent d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 LTF).

E. 1.3.1

Pour autant qu'on les comprenne, les recourants concluent à la suspension de la procédure fédérale jusqu'à droit connu sur leur demande de récusation des magistrats cantonaux ayant rendu l'arrêt attaqué, qui serait selon leurs dires encore pendante au niveau cantonal.

E. 1.3.2

Des mesures provisionnelles, au sens de l' art. 104 LTF , ne peuvent être prononcées que si elles sont nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (ATF 134 III 426 consid. 2.2).

E. 1.3.3

En l'espèce, les recourants ne démontrent toutefois nullement avoir déposé une telle demande de récusation. Au vu de ce motif et de l'absence de motivation intelligible à ce sujet, la demande provisionnelle de suspension de la procédure ne peut qu'être rejetée.

E. 1.4

Les recourants semblent en outre requérir dans leur présent recours la récusation de la juge cantonale Sylvie Droin. Le Tribunal fédéral n'est toutefois pas l'autorité compétente pour statuer en première instance sur une demande de récusation d'un magistrat cantonal. Celle-ci doit être adressée à l'autorité prévue selon le droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC ; entre autres: arrêt 4A_377/2014 du 25 novembre consid. 4.3). Il suit de là que la demande de récusation des recourants est irrecevable.

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 et 117 LTF), c'est-à-dire expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (principe d'allégation; ATF 133 IV 286 consid. 1.4). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 133 II 396 consid. 3). Le recourant qui se plaint d'arbitraire ne saurait, dès lors, se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision est manifestement insoutenable. L'arbitraire prohibé par l' art. 9 Cst. ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de cette décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 133 I 149 consid. 3.1; 133 II 257 consid. 5.1; 133 III 462 consid. 4.4.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter les constatations de cette autorité si les faits ont été constatés en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 al. 2 et 116 LTF), ce que le recourant doit démontrer d'une manière circonstanciée et précise, conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF ; cf. supra consid. 2.1).

E. 3

A titre liminaire, l'autorité cantonale a ordonné la jonction des causes pour simplifier le procès. Elle a ensuite déclaré irrecevables toutes les pièces nouvelles produites par les parties. Au fond, l'autorité cantonale a jugé que, même si la décision produite comme titre de mainlevée définitive ne comportait pas, dans son dispositif, de condamnation à payer le montant en poursuite, elle se référait dans ses motifs explicitement à l'émolument mis à charge des recourants par arrêt du 27 novembre 2014, émolument qui constituait précisément l'objet de la réclamation; cette décision constituait donc un titre de mainlevée définitive. Elle a ensuite considéré que les recourants avaient été condamnés solidairement au paiement d'un seul émolument de 250 fr., de sorte qu'ils demeuraient obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette et que la partie intimée était fondée à poursuivre chacun d'eux. Enfin, s'agissant des divergences dans la désignation de la recourante dans la requête de mainlevée, d'une part, et le titre de mainlevée et le commandement de payer, d'autre part, l'autorité cantonale a relevé que la recourante avait été en mesure de participer à la procédure et que le premier juge avait implicitement rectifié la qualité de partie dans son

jugement, de sorte que l'informalité n'avait pas porté à conséquence; s'agissant des autres reproches adressés au premier juge sous l'intitulé " art. 29 al. 2 Cst. ", elle a jugé ceux-ci peu compréhensibles et paraissant se confondre avec le grief relatif à la conclusion en jonction des causes. Quant aux frais, les recourants ayant seulement eu gain de cause dans leur conclusion en jonction des causes, l'autorité cantonale a mis à leur charge deux tiers des frais de leur recours, soit 300 fr. au total, le solde étant mis à la charge de la partie intimée, et dit qu'il n'y avait pas lieu à l'octroi de dépens, les parties plaidant en personne et n'exposant pas de circonstances particulières qui les justifieraient.

E. 4.1

Les recourants se plaignent à plusieurs reprises d'arbitraire (art. 9 Cst.) et de la violation de leur droit d'être entendu (art. 29 Cst.) en tant que le titre et le commandement de payer désignent la recourante par le nom de A._____, qu'ils estiment correct, alors que la requête soumise au juge de première instance la désigne par le nom de B._____.

E. 4.2

Les recourants ne s'attaquent pas, conformément aux réquisits du principe d'allégation (cf. supra consid. 2.1), à l'argumentation de l'arrêt attaqué selon laquelle la recourante s'étant reconnue et ayant été en mesure de participer à tous les stades de la procédure, l'informalité, au demeurant corrigée par la suite, ne portait pas à conséquence. Leurs griefs sont donc irrecevables.

E. 5.1

Les recourants se plaignent de la violation de leur droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Ils prétendent que l'autorité cantonale aurait passé sous silence leurs conclusions, dont certaines nouvelles, prises dans leur recours et leur réplique. Ils ajoutent que cette autorité confond la notion de pièces nouvelles, qu'ils admettent être irrecevables, avec celle de conclusions nouvelles pour appuyer des faux nova qui seraient en revanche recevables.

E. 5.2

Le prononcé en matière de mainlevée ne peut être entrepris que par la voie d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (cf. art. 309 let. b ch. 3 CPC). Aussi, en vertu de l' art. 326 al. 1 CPC , les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en tant que voie de recours extraordinaire, le recours a uniquement pour fonction de vérifier la conformité au droit de la décision, et non de continuer la procédure de première instance (arrêt 5A_686/2013 du 31 janvier 2014 consid. 6.1, non publié aux ATF 140 III 180 , mais in Pra 2014 (113) p. 895).

E. 5.3

Partant, c'est sans violer la Constitution que l'autorité cantonale a en l'espèce déclaré irrecevables les offres de preuves nouvelles des recourants. S'agissant de leurs conclusions, dont certaines seraient selon eux nouvelles, les recourants n'exposent pas leur contenu et on ignore desquelles il s'agirait. En effet, l'autorité cantonale a distingué et traité celles tendant à la suspension de la procédure, à la jonction des causes, et à l'annulation de la décision de première instance, précisant que, dans leur réplique, les recourants avaient persisté dans ces différentes conclusions. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6.1

Les recourants reprochent à l'autorité cantonale d'avoir rendu une décision arbitraire (art. 9 Cst.) et violant leur droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) en admettant la jonction des causes sans pour autant rectifier la décision du premier juge, alors que l'absence de jonction a entraîné des frais judiciaires supplémentaires.

E. 6.2

En l'espèce, les recourants ont chacun été condamnés en première instance à supporter des frais judiciaires de 100 fr. Dans leur recours cantonal du 9 juillet 2018, ils ont seulement requis la jonction des causes par l'autorité cantonale en invoquant qu'ils ne pouvaient être doublement redevables du montant mis en poursuite. A l'appui de leur grief dans le présent recours, les recourants ne démontrent pas que, si le juge de première instance les avait condamnés au paiement de frais judiciaires à hauteur de 200 fr. même après avoir joint les causes, il se serait manifestement écarté du montant prévu par le tarif cantonal (cf. art. 96 CPC). Partant, les recourants n'ont pas épuisé les instances sur leur grief (art. 75 al. 1 LTF ; ATF 143 III 290 consid. 1.1) puisqu'ils ne l'ont pas soulevé devant l'instance cantonale. Dans tous les cas, ils ne démontrent pas que le résultat de l'arrêt attaqué serait arbitraire en tant que le montant total des frais judiciaires auquel ils ont été condamnés en première instance serait manifestement excessif par rapport à celui auquel ils auraient été condamnés si les causes avaient été jointes. Il suit de là que leurs griefs doivent être rejetés, pour autant que recevables.

E. 7.1

Les recourants opposent à l'autorité cantonale d'avoir fait preuve d'un excès de formalisme en leur reprochant de n'avoir produit aucune demande de récusation à l'appui de leur requête de suspension de la procédure cantonale. Ils soutiennent que le CPC ne prévoit pas cette exigence et que la loi d'organisation judiciaire genevoise garantit l'indépendance des juges de sorte que l'autorité cantonale n'a pas à connaître du contenu de leur demande.

E. 7.2

La décision ordonnant la suspension de la cause (art. 126 al. 1 CPC) est une mesure d'instruction (arrêt 5A_276/2010 du 10 août 2010 consid. 2.2). Elle doit être compatible avec le droit constitutionnel d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Elle ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 135 III 127 consid. 3.4). Le droit d'être entendu est dès lors violé lorsque la possibilité d'une détermination préalable n'est pas accordé (arrêt 4A_307/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.4).

E. 7.3

En l'espèce, ne serait-ce que pour respecter le droit d'être entendu de la partie intimée et lui permettre de se déterminer sur l'opportunité de la suspension de la procédure, les recourants devaient motiver leur requête en produisant leur demande de récusation. C'est donc sans violer les droits constitutionnels des recourants que l'autorité cantonale a jugé que, sur la simple allégation non motivée d'une demande de récusation, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la requête de suspension. Partant, le grief doit être rejeté, pour autant que recevable.

E. 8.1

Les recourants se plaignent d'arbitraire (art. 9 Cst.) en soutenant que le jugement offert en qualité de titre n'était pas de nature condamnatoire, de sorte que la mainlevée définitive ne pouvait pas être prononcée.

E. 8.2

Sur ce point, il peut entièrement être renvoyé à la motivation de l'arrêt attaqué: pour examiner l'existence du titre, le juge de la mainlevée n'a pas à se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué; il peut également se référer aux considérants de ce jugement pour déterminer si ce titre justifie la mainlevée définitive (cf. art. 81 LP). Ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (entre autres: ATF 143 III 564 consid. 4.3.2). En l'occurrence, c'est donc sans arbitraire que l'autorité cantonale a considéré que la condamnation des recourants à payer la somme de 250 fr. à titre d'émolument ressortait expressément des motifs du jugement produit et que celui-ci valait titre de mainlevée au sens de l' art. 81 LP . Il suit de là que le grief doit être rejeté.

E. 9.1

Les recourants se plaignent d'arbitraire (art. 9 Cst.) en tant que l'autorité cantonale a accordé la mainlevée définitive tant dans la poursuite dirigée contre l'époux que dans celle dirigée contre l'épouse, alors qu'il n'y a qu'un montant à payer.

E. 9.2

Ce grief procède d'une interprétation manifestement erronée des règles sur la solidarité passive (cf. art. 144 ss CO). Il peut, sur ce point également, être intégralement renvoyé à la motivation de l'arrêt attaqué: lorsque plusieurs débiteurs sont tenus personnellement d'une dette, ils sont considérés comme des débiteurs solidaires passifs. Ils répondent ainsi chacun pour l'entier de la dette (cf. art. 143 al. 1 CO). En conséquence, le créancier peut, à son choix, exiger de tous, ou de l'un d'eux seulement, l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). La règle du libre choix du codébiteur recherché tend précisément à protéger le créancier contre le risque de l'insolvabilité de l'un des codébiteurs (arrêt 4A_431/2009 du 18 novembre 2009 consid. 2.4). Les débiteurs ne restent toutefois obligés que jusqu'à l'extinction totale de la dette (cf. art. 144 al. 2 CO ; arrêt 4C.446/2004 du 5 août 2005 consid. 3.1.2). Le créancier ne peut donc pas obtenir un montant supérieur à celle-ci et le débiteur qui paie au-delà de sa part sur le plan externe a, sur le plan interne, un droit de recours pour l'excédent (art. 148 al. 2 CO ; arrêt 4A_582/2008 du 27 février 2009 consid. 4.3). Il suit de là que c'est sans arbitraire que l'autorité cantonale a jugé que la mainlevée définitive devait être accordée contre les deux époux, condamnés solidairement au paiement de l'émolument.

E. 10.1

Les recourants se plaignent enfin d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application de l' art. 95 al. 3 let . c CPC en tant qu'aucuns dépens ne leur ont été accordés. Ils soutiennent qu'ils n'avaient pas à motiver leur conclusion sur ce point mais qu'ils l'ont néanmoins fait en invoquant les " dysfonctionnements " de la partie intimée et du premier juge.

E. 10.2

Selon le CPC, une partie qui procède sans représentant professionnel n'a pas droit à des dépens de la même manière qu'une partie qui est représentée par un avocat et dont l'indemnité de dépens comprend aussi les frais de représentation professionnelle selon le

tarif édicté par le canton (arrêt 4D_54/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.3.5). Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est inhabituel et nécessite une motivation particulière (arrêt 4A_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2).

E. 10.3

En l'espèce, l'autorité cantonale n'a pas appliqué arbitrairement le CPC en refusant d'accorder une indemnité de dépens aux recourants qui ont procédé seuls et n'ont pas motivé précisément leur conclusion sur les frais susceptibles d'indemnisation. Il suit de là que le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 11

Dans le reste de leur exposé, les recourants ne présentent aucune critique intelligible, dirigée contre les motifs de l'arrêt attaqué, et qui réponde aux réquisits du principe d'allégation (cf. supra consid. 2.1). En effet, ils se bornent pour l'essentiel à opposer leur propre argumentation à celle de l'autorité cantonale. En conséquence, tous ces autres griefs doivent être déclarés irrecevables.

E. 12

En définitive, la requête de suspension de la procédure fédérale doit être rejetée. La demande de récusation dirigée contre la juge cantonale Sylvie Droin est irrecevable. Le recours doit être rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité. Les conclusions des recourants étant d'emblée vouées à l'échec, leur requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF). La partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, des dépens ne sont pas dus (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.